

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réf:
Moi
bt***13008114***BRICHAUX Julie
Greffier assumé

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

01-01-2013

TRIBUNAL DE COMMERCE
Greffier

N° d'entreprise : BE0416.895.211

Dénomination (en entier) : **ECLAIR-PRYM BELGIUM**

(en abrégé):

Forme juridique : société anonyme

Siège : Avenue de la Sideho 3

7780 Comines-Warneton (Comines)

**Objet de l'acte : L'assemblée générale extraordinaire - Augmentation du capital social -
Réduction du capital social**

Suivant un procès-verbal reçu par notaire associé Christian Van Belle à Gand, le onze décembre 2012, résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a pris les résolutions suivantes avec unanimité :

- Le président expose le rapport du conseil d'administration établi en date du 7 décembre 2012 conformément à l'article 602 du Code des sociétés. Ce rapport contient une motivation détaillée de l'apport en nature et de l'intérêt de cet apport pour la société.

Conformément à l'article 602 du Code des sociétés, le président remet au notaire soussigné le rapport dressé par le commissaire, la société civile ayant adopté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée "BDO Bedrijfsrevisoren", ayant son siège social à 1935 Zaventem, Elsinore Building - Corporate Village, Da Vincilaan 9 - box E.6, numéro d'entreprise 0431.088.289, représentée par Madame CATRY Veerle, réviseur d'entreprises, ayant son bureau à 9820 Merelbeke, Guldensporenpark 100 blok K, daté du 7 décembre 2012.

Ce rapport comprend une description large de l'apport en nature ainsi que des méthodes de valorisation appliquées.

Les conclusions du rapport du commissaire sont reprises textuellement ci-dessous:

« En application de l'article 602 du Code des sociétés et sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous avons examiné l'apport en nature constitué des créances effectuées par la S.A. EP Group.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

nos travaux de contrôle ont été effectués sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature ; l'organe de gestion de la S.A. Eclair-Prym Belgium est responsable tant de l'évaluation de l'emprunt et du compte courant apporté que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

les modes d'évaluation des créances apportés sont conformes aux principes de l'économie d'entreprise et la valeur d'apport à laquelle ils mènent, soit un montant de 600.000,00 EUR, correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en l'attribution de 45.030 actions sans désignation de valeur nominale de la S.A. Eclair-Prym Belgium au nom de la S.A. EP Group.

Par ailleurs, nous croyons utile de rappeler que notre mission porte sur la description de l'apport en nature, sur l'appréciation de son évaluation et sur la mention de la rémunération attribuée en contrepartie ; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Enfin, soulignons que l'apport en nature en augmentation de capital de la S.A. Eclair-Prym Belgium se compose exclusivement des biens décrits au sein du présent rapport. Par conséquent, l'apporteur gardera les autres biens pour son usage personnel et se portera personnellement garant vis-à-vis des tiers des dettes non reprises dans le présent rapport.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/01/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/01/2013 - Annexes du Moniteur belge

Le présent rapport est rédigé en application de l'article 602 du Code des sociétés, dans le cadre du présent apport en nature en augmentation de capital de la S.A. Eclair-Prym Belgium. Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins.

Fait à Merelbeke, le 7 décembre 2012

BDO Réviseurs d'Entreprises Soc. Civ. SCRL

Représentée par Veerle Catry

Commissaire»

- Augmentation du capital

L'assemblée décide, au vu des rapports énoncés ci-dessus, d'augmenter le capital social à concurrence de six cents mille euros (€ 600.000,00) pour le porter de huit cent dix-sept mille trois cent cinquante euros quatre-vingt-six cents (€ 817.350,86) à un million quatre cent dix-sept mille trois cent cinquante euros quatre-vingt-six cents (€ 1.417.350,86) par voie d'apport d'un compte courant.

Cet apport sera rémunéré par la création corrélative de quarante-cinq mille trente (45.030) actions sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes, qui seront attribuées entièrement libérées à l'apporteur.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite de la résolution et intervention qui précède, l'augmentation de capital décidée ci-avant est définitive, le capital étant effectivement porté à huit cent dix-sept mille trois cent cinquante euros quatre-vingt-six cents (€ 817.350,86) à un million quatre cent dix-sept mille trois cent cinquante euros quatre-vingt-six cents (€ 1.417.350,86), et étant représenté par cent six mille trois cent soixante-douze (106.372) actions sans désignation de valeur nominale, identiques et entièrement libérées.

- L'assemblée décide de réduire le capital, à concurrence de neuf cent sept mille trois cent cinquante euros quatre-vingt-six cents (€ 907.350,86) pour le ramener d'un million quatre cent dix-sept mille trois cent cinquante euros quatre-vingt-six cents (€ 1.417.350,86) à cinq cent dix mille euros (€ 510.000,00) par apurement des pertes subies, telles qu'elles figurent aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2011 et sans suppression d'actions. La réduction du capital sera imputée exclusivement sur le capital réellement libéré.

- L'assemblée décide, conformément aux résolutions prises ci-dessus, de modifier l'article 5 des statuts comme suit:

«Le capital social est fixé à cinq cent dix mille euros (€ 510.000,00) représenté par cent six mille trois cent soixante-douze (106.372) actions, sans désignation de valeur nominale.»

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Déposées en même temps :

- l'expédition de procès-verbal inclus : - 2 procurations sous seing privées, - le rapport du conseil d'administration conformément à l'article 602 de Code des sociétés et - le rapport du commissaire conformément à l'article 602 du Code des sociétés ;
- coordonné des statuts

Notaire associé Christian Van Belle